

MAIRIE DE DRAP



ARRETE MUNICIPAL DE VOIRIE 2022-05-13
Portant occupation temporaire du domaine public,
Réglémentant la circulation et le stationnement
des véhicules, l'Esplanade Jean Ferrat

Le maire de la commune de Drap,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code pénal,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifiée relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu la demande d'occupation du domaine public de l'Esplanade Jean Ferrat formulée par le service de la culture de la commune de Drap demeurant 34/36 avenue Jean Moulin à DRAP (06340) pour l'organisation et l'installation du salon BIOFORM du vendredi 13 mai à 18h00 au lundi 16 mai à 8h00,

Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, il est nécessaire de réserver une aire de 300 m² sur la partie sud du parking de l'Esplanade Jean Ferrat pour le stationnement d'une montgolfière,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations de domaine public communal et de les régler dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des véhicules, des piétons et des différents usagers du domaine public, Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement et la circulation des véhicules sur l'Esplanade Jean Ferrat.

ARRETE :

Article 1 : Le service de la culture de la commune de Drap demeurant 34/36 avenue Jean Moulin à DRAP (06340) est autorisé à occuper une aire de 300 m² sur la partie sud du parking de l'Esplanade Jean Ferrat pour le stationnement d'une montgolfière dans le cadre du salon BIOFORM du vendredi 13 mai à 18h00 au lundi 16 mai à 8h00.

Article 2 : Durant la manifestation, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur l'emplacement ci-dessus désigné à l'exception des véhicules afférant à la manifestation, des véhicules de secours et d'incendie ainsi que ceux des services communaux. Tout véhicule contrevenant à cette réglementation fera l'objet d'une verbalisation conformément aux lois et règlements en vigueur et sera susceptible d'une procédure de mise en fourrière.

Tout dispositif d'ancrage au sol est interdit.

Le propriétaire de la montgolfière devra veiller à ce que l'emplacement reste libre de tous déchets après l'occupation de l'emplacement.

Le propriétaire de la montgolfière devra souscrire les assurances nécessaires et fournir toutes les autorisations obligatoires et en vigueur à cette installation, assumera toutes les responsabilités de cette occupation et dégagera celle de la commune de Drap.

Article 3 : L'organisateur de la manifestation aura la charge de mettre en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité pour la protection des biens et des personnes.

Article 4 : Cette autorisation n'entraîne en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la Commune de DRAP qui ne peut être tenue pour responsable des éventuels détériorations, vols ou accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers de cet emplacement.

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de NICE (06) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté : greffe.ta-nice@juradm.fr

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Drap
- Monsieur le Gardien Champêtre territorial
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de LA TRINITE (AM).

Drap, le 10 mai 2022

Le Maire,

Robert NARDELLI

